

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

METASNIERES

4 CHEMIN DES CARRIERES AUX VIORMES

77270 Villeparisis

Références : E/23-1862
Code AIOT : 0006503066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement exploité par la société METASNIERES implanté au 4 Chemin des Carrieres aux Viormes à Villeparisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METASNIERES
- CHEMIN DE LA CARRIERE AUX VIORMES 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METASNIERES a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2 IC 109 du 6 août 1987, à exploiter sur les parcelles cadastrales OB 1166 et OB 1167 à Villeparisis, un site de stockage avec activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal sur une surface de 1990 m². Ces activités relevaient alors de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, l'installation exploitée par la Société METASNIERES a été reclassée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante, annexées à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

- 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; supérieur ou égal à 1000 m² de transit.

Les activités de la Société METASNIERES sont encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2 IC 109 du 6 août 1987.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Risques chroniques,
- Risques accidentels,
- Voies de circulation,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Entretien du déboureur/dés-huileur	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Emplacements	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Aménagements du chantier et implantations de matériels	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Aménagements du chantier et implantations de matériels	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel	/	Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie – extincteurs	du 06/06/2018, article 9		respect de prescription	
11	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société METASNIERES exerce, outre l'activité de tri transit et regroupement de déchets de métaux, une activité de regroupement, tri et transit de déchets DEEE et de palettes de bois. Les volumes de DEEE et de palettes de bois constatés sur le site n'imposent pas le classement de ces activités au titre de la rubrique 2711 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques) ni la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la société METASNIERES n'a pas satisfait à l'ensemble des dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 21C 109 du 6 août 1987.

Au regard des non-conformités constatées et les enjeux associés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société METASNIERES de se conformer aux dispositions contrôlées indiquées ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets entrants et sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• [...]• le registre des déchets (cf. article 13) ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un registre déchets dédié. Il indique mettre en place un planning pour l'évacuation des déchets de métaux (principalement des chaudières) ainsi que de l'admission des déchets. Ce planning comporte l'adresse, la masse estimée et la date d'intervention. Néanmoins, ce document ne comportait pas toutes les informations exigées dans un registre déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de vannes de l'établissement seront traitées par un moyen efficace et approprié. [...] Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 (de l'arrêté préfectoral du 06/08/1987) seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m ³ . Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage. La teneur de l'effluent ne devra pas dépasser en particulier les valeurs ou les paramètres suivants: <ul style="list-style-type: none">-hydrocarbures 20 mg/l (suivant la norme NFT 90114),-MES 30 mg/l,-DCO 80 mg/l,-DBO5 40 mg/l,-6,5 ≤ ph ≤ 8,5-pas de produits cycliques ou aromatiques,-pas de matières solides...

<p>Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.</p> <p>Les produits polluants pour les eaux devront être stockés sur rétention adaptée.</p> <p>L'inspecteur des installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, des analyses sur les rejets aqueux de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales (EP) du site sont acheminées vers un caniveau muni d'une grille localisé sur le point bas puis envoyées par gravitation naturelle vers un puisard. Ces EP sont ensuite transférées à l'aide d'une pompe de relevage jusqu'au séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>En raison d'un amoncellement de cuves métalliques et de palettes de bois sur le site, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence du caniveau muni d'une grille localisé sur le point bas.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le nettoyage du débourbeur/déshuileur (voir point n° 3 du présent rapport).</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité de rétention nécessaire (2 m³) notifiée dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2IC 109 du 6 août 1987.</p> <p>L'exploitant ne réalise pas les analyses des effluents rejetés dans le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la bonne gestion des effluents en fournissant un plan des réseaux EPV (eaux de pluie voirie), EPT (eaux de pluie toiture) et EV (eaux vannes); • la capacité de rétention suffisante de 2 m³ ; • l'analyse des effluents avant rejet dans le milieu naturel (rapport d'analyse).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Entretien du débourbeur/déshuileur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'exploitant a précisé qu'aucune intervention concernant le nettoyage du séparateur n'avait été faite depuis le 1er décembre 2016.</p> <p>L'exploitant devra transmettre les justificatifs de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et de l'élimination des boues de curage du séparateur hydrocarbures.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société METASNIERES est autorisée à exploiter sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, un stockage avec activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métallique, d'objets en métal sur une surface de 1990 m² sur la parcelle cadastrée B747P à Villeparisis, installation visée à la rubrique 286 de la nomenclature actuelle sur les installations classées et donc soumise à autorisation (surface supérieure à 50 m²).</p> <p>La circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux est applicable à l'établissement.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 27 juillet 2023, il a été constaté sur le site la présence de déchets de différentes typologies.</p> <p>Les volumes de déchets constatés étaient estimés comme suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ 240 m³ de déchets de métaux (rubrique 2713), • environ 300 m³ de palettes de bois (rubrique 1532 sous le seuil de la déclaration), • des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dont le volume est inférieur 100 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan des bâtiments (cf. Article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. Article 6) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 10) ; • les consignes d'exploitation (cf. Article 12) ;

- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. Article 13) ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. Article 13) ;
- le registre des déchets (cf. Article 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 14) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. Article 16) ;
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un dossier complet conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

Outre dans les points soulevés dans le présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis les documents suivants:

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des déchets (voir point 1 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Emplacements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Aires spéciales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Constats :

Les aires d'entreposage des déchets ne sont pas identifiables sur le site.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres.

L'inspection a constaté sur le site que les zones n'étaient pas délimitées pouvant conduire à un

mélange des déchets de métaux, de plastique et de bois.
L'exploitant devra délimiter les différentes zones d'entreposage de ces déchets en respectant le plan des aires de stockage préétabli afin d'éviter tout mélange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Aménagements du chantier et implantations de matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 7
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
Constats : L'inspection a constaté que l'établissement possède une voie de circulation aménagée depuis l'entrée du site jusqu'à l'unique aire de dépôts. Les différentes zones de stockage n'étant pas définies, il n'existe pas de voie de circulation permettant d'accéder aisément aux différentes typologies de déchets. L'exploitant devra rendre accessible chaque zone de stockage de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Aménagements du chantier et implantations de matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, sol des emplacements imperméables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméabilisé et en forme de cuvette de rétention.
Constats : L'inspection a constaté plusieurs dégradations du sol (fissurations) au niveau de la zone de stockage des déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'étanchéité des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1987, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles.</p> <p>En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.</p> <p>Des consignes d'incendie seront établies; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.</p> <p>Le personnel devra être instruit à la manœuvre des moyens de secours. Ces moyens devront être maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Deux rondes de sécurité seront effectuées une demi-heure après l'arrêt du travail et deux plus tard.</p> <p>Le registre d'incendie devra être tenu à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant atteste l'utilisation d'un chalumeau sur le site. Il a précisé que le technicien se saisit d'un extincteur rangé dans l'entrepôt dès qu'il réalise un découpage au chalumeau.</p> <p>Néanmoins, l'inspection n'a pas constaté de zone délimitée pour cette activité et l'utilisation d'extincteur portatif disponible.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les consignes de sécurité ni les justificatifs de formation du personnel à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>L'exploitant devra fournir les justificatifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan de localisation de la zone de découpage au chalumeau ; • plan de la zone de découpe au chalumeau et la localisation du dispositif de lutte contre l'incendie portatif; • les consignes en cas d'incendie ; • plan de formation et attestations de formation du personnel du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Sur le site, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs uniquement à l'intérieur du bâtiment. Des obstacles rendaient inaccessibles ces extincteurs. Aucun extincteur n'était présent sur la zone de stockage des déchets située à l'extérieur du bâtiment qui peut présenter des risques d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant a précisé qu'en cas d'incendie les personnes présentes sur le site étaient munies d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de communiquer les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone du site. L'exploitant devra transmettre les plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou produits stockés et une description des dangers à chaque zone de l'établissement afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le dernier rapport annuel de vérification des dispositifs de moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rétenion des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétenion des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétenion dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétenion est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétenion est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétenion.[...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une cuve d'hydrocarbure et 8 fûts d'huile hydraulique dans le bâtiment. Ceux-ci n'étaient pas sous rétenion. L'exploitant a précisé que cette cuve de 600 litres est utilisée par les techniciens pour les outils portatifs. De plus, il a été observé la présence de 2 fûts portant la mention "trichloréthylène". L'exploitant a précisé que les fûts étaient vides.

L'exploitant devra mettre en place des dispositifs de rétention pour l'ensemble des substances afin de supprimer tout risque de pollution des eaux ou des sols et fournir les bordaux de suivi des fûts portant la mention "trichloréthylène".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

